

FICHE COMPLÉMENTAIRE GUIDE DES AIDES BIO 2022

Compte tenu de la période transitoire entre 2 programmations PAC (2015-2020 et 2023-2027), il nous a paru nécessaire de vous proposer ce complément sur les aides aux agriculteurs bio, avec les informations à jour au 15 mars pour la campagne PAC 2022. Il vous permettra d'avoir à disposition tous les éléments pour renseigner les agriculteurs accueillis dans les PIB.

La télédéclaration PAC se termine au 16 mai 2022 et les engagements en AB pour les aides bio doivent couvrir cette date du 16 mai 2022 au plus tard.

Note : Les aides de la campagne PAC 2021 seront versées à tous les bénéficiaires au 30 juin 2022.

1^{er} engagement en 2022

Pour être recevables, les nouveaux engagements en Conversion et/ou en Maintien doivent atteindre un montant minimum de 300€. Seuls les « agriculteurs actifs » sont éligibles aux aides Bio (conversion ou maintien).

AIDE A LA CONVERSION - CAB

Les agriculteurs qui demandent l'aide à la conversion pour leurs parcelles en 2022 s'engagent avec les modalités de la campagne 2022. Elles s'appliqueront pendant 5 ans (engagement juridique).

L'agriculteur s'engage à appliquer les règles de production bio pendant de 5 ans. L'engagement auprès d'un O.C. et la notification auprès de l'Agence Bio doivent être réalisés **avant le 15 mai 2022** (possible à distance). Le début de la période de conversion intervient dès la réalisation de ces 2 étapes, et cette date est confirmée lors de l'audit initial de l'O.C. sur site, qui vérifie le respect des obligations réglementaires bio par l'agriculteur.

Pour pouvoir être engagées dans l'aide CAB, les surfaces doivent être en première ou deuxième année de conversion bio (les surfaces directement converties en AB ne sont pas éligibles).

Plafond de 15 000€/ exploitation/an. Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés.

Le **déplafonnement des aides CAB** s'applique pour les **jeunes agriculteurs qui ont bénéficié des aides à l'installation** entre le 01/06/2017 et le 15/06/2022.

Les formes sociétaires éligibles à la CAB et bénéficiant pour la 1ère fois d'une aide à la conversion à l'AB au titre de la campagne en cours et dont un des membres est jeune agriculteur, n'ont pas de plafond.

Nouveauté : En 2022, l'Agence de l'Eau RMC propose un **déplafonnement total des aides** pour les exploitations dont le siège social est situé dans les aires d'alimentation de captage (AAC) du bassin RMC (territoires de LR).

Le montant des aides Bio affecté à la parcelle dépend de la culture déclarée la première année du contrat CAB. Une prairie de légumineuses majoritaires (au moins 50% à l'implantation) peut entrer dans la catégorie des cultures annuelles (300€/ha/an) si un couvert de grande culture est implanté au moins 1 fois au cours des 5 ans d'engagement dans l'aide.

Les parcelles en jachères (J5M et J6S uniquement) peuvent être engagées dans la catégorie « cultures annuelles » mais la présence de la jachère est limitée à 1 an dans la rotation sur l'engagement de 5 ans.

Les parcelles engagées dans les catégories Prairies, Landes estives et parcours sont liées à un atelier animal utilisant ces surfaces, avec un chargement minimum à respecter (0,2 UGB/ha pour les départements de MP et 0,1 UGB/ha pour les départements de LR)) et un engagement à convertir les animaux à l'AB au plus tard à partir de la 3^e année.

Attention : à partir de 2023 la dérogation régionale permettant de moduler sur le PDR LR le seuil à 0,1 UGB/ha ne sera plus activable ; seul subsistera le seuil national de 0,2 UGB/ha pour le chargement minimum sur les prairies. Cela peut concerner des candidats à la conversion sur les départements de LR. Étudiez avec eux l'opportunité de se convertir dès 2022.

Les cultures de type légumineuses fourragères sont engagées par défaut comme des "prairies associées à un atelier d'élevage" avec les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

⇒ *Le non-respect de ces engagements dans la durée du contrat expose l'agriculteur à des sanctions assorties de pénalités financières.*

AIDE AU MAINTIEN - MAB

2022 est la dernière année d'accès à l'aide MAB en Occitanie.

Le contrat d'engagement juridique dans la mesure est d'1 an. Il concerne les entrants MAB 2020, 2021 et 2022.

Plafond de 5 000€/ exploitation. La transparence GAEC s'applique.

De même, le contrat n'étant que d'1 an, il n'est pas possible en 2022 d'engager une parcelle de prairies à majorité de légumineuses dans la catégorie cultures annuelles. En effet, pour pouvoir être engagées dans la MAB en 2022, les surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes sont déclarées dans les catégories « Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) », « Légumineuses fourragères », « Mélanges de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ». Elles ne peuvent plus bénéficier du montant correspondant à une culture annuelle.

Elles doivent alors obligatoirement être associées à un atelier d'élevage en conversion ou certifié bio et respecter le taux de chargement de 0,2 UGB/ha minimum en MP et 0,1 UGB/ha en LR.

RAPPEL : il est nécessaire de tenir à jour un **cahier d'enregistrement des pratiques** (notamment pour les prairies artificielles composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie « cultures annuelles »), qui contient la date de semis, la surface des parcelles ensemencées, la composition du mélange (espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha).

Le respect du taux de chargement minimum est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories Prairies / Landes et parcours associées à un atelier d'élevage (présence minimum de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2022 et pour les bovins UGB moyennes présentes entre le 16 mai 2021 et le 15 mai 2022).

Agriculteur déjà engagé en AB

QUELQUES RECOMMANDATIONS :

Les obligations du règlement bio à respecter et l'éligibilité des cultures déclarées en cours d'engagement, dépendent de la catégorie de culture engagée la 1^{ère} année du contrat pour les contrats CAB.

Pour les parcelles engagées en CAB, les surfaces en herbe sont associées à la présence d'un atelier d'élevage converti dès la 3^e année du contrat.

Pour les parcelles engagées en cultures annuelles, la jachère (J5M et J6S uniquement) n'est possible qu'une seule fois dans les 5 ans du contrat. De même, les prairies de légumineuses majoritaires (+ 50%) entrent dans cette catégorie que si une culture annuelle est implantée dans les 5 ans du contrat.

FOCUS : Documents justificatifs à fournir avec le dossier d'aide Bio de la déclaration PAC 2022 pour que le dossier soit valide

Les agriculteurs en 1^{ère} année de conversion

Engagement entre le 16 mai 2021 et 16 mai 2022

L'attestation d'engagement avec l'OC avec une période de validité incluant le **16 mai 2022**.

L'attestation de productions végétales (cultures, surfaces, statut de la parcelle : conversion 1^{ère} année,..., date de début de conversion, période de validité comprenant le 16 mai 2022) et **l'attestation de productions animales** le cas échéant (facultative uniquement si conversion simultanée), fournies par l'OC ***avant le 15 septembre 2022 impérativement***, avec une période de validité incluant le **16 mai 2022**.

Les agriculteurs en 2^{ème} année de CAB

1er engagement entre le 16 mai 2020 et 15 mai 2021

L'attestation de productions végétales (cultures, surfaces, statut de la parcelle : conversion, date de début de conversion) et **l'attestation de productions animales** le cas échéant, et le **certificat de conformité au mode de production biologique** fournies par l'OC, avec une période de validité incluant le **16 mai 2022** doivent être transmis au service instructeur pour que le dossier PAC soit réputé complet ***avant le 15 septembre 2022 impérativement***.

Les agriculteurs certifiés AB

Engagement avant le 15 mai 2020

L'attestation de productions végétales (cultures, surfaces, statut de la parcelle : conversion 2^{ème} année, bio, date de début de conversion, période de validité comprenant le 16 mai 2022), **l'attestation de productions animales** le cas échéant et le **certificat d'engagement dans le mode de production biologique** fournies par l'OC, ***avant le 16 mai 2022***.

Nouveauté : Les exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée Bio, sont exemptées de la fourniture de l'attestation de production végétale. Le certificat Bio et l'attestation de productions animales dont la durée de validité couvre la date du 16 mai 2022 suffit et doit être joint au dossier PAC.

Rappel : si l'agriculteur n'a pas fourni en campagne 2022 les documents justificatifs demandés, ceux fournis lors de la campagne 2021 peuvent être réutilisés **et donc joints au dossier PAC 2022** si leur durée de validité prend en compte la date limite de dépôt des demandes **du 16 mai 2022**.

⇒ *Il appartient donc aux agriculteurs de demander assez tôt ces documents à leur O.C. qui leur doivent ce service dans la relation de clientèle.*

Crédit d'impôt pour les agriculteurs Bio

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est accordé aux agriculteurs éligibles à une aide CAB ou MAB dont au moins 40% de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production bio. Depuis 2018 son montant est fixé à 3500€.

Dans ce cas, sur l'année fiscale (aides bio relatives à la campagne PAC 2021 pour déclaration d'impôts sur les revenus agricoles au printemps 2022), **le crédit d'impôt est cumulable avec les aides bio reçues (CAB et MAB) dans la limite d'un plafond total de 4000€.**

A défaut, le montant du crédit d'impôt est alors diminué pour respecter ce seuil de 4000€ ; toutefois le bénéfice de ce crédit d'impôt est intégré dans les aides de minimis (plafond de 20 000€ sur 3 exercices fiscaux).

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4 parts (transparence GAEC).

Attention : si le GAEC n'a plus d'aide CAB ou MAB le plafond du crédit d'impôt est fixé à 14 000€. Dans le cas contraire (aide CAB ou MAB) il est de 16 000€.

Nouveauté : Pour les exploitations qui bénéficient d'une certification HVE3 et une certification Bio, le crédit d'impôt accordé aux exploitations en HVE3 se cumule au crédit d'impôt Bio dans la limite de 5000€. **Attention, le crédit d'impôt HVE n'est possible qu'une fois (2021 ou 2022)** alors que le crédit d'impôt bio est accessible tous les ans jusqu'en 2025, avec un plafond relevé à 4500€/ bénéficiaire dès 2023.

Prime aux veaux bio

L'aide aux veaux bio est attribuée aux veaux bio de race à viande ou mixte abattus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, et de configuration supérieure à O ou P et avec un état d'engraissement supérieur à 1. Le critère couleur n'est plus pris en compte.

Le montant unitaire sera fixé en fin de campagne en fonction du nombre total d'animaux éligibles. Pour mémoire en 2021 il a été ramené à **48€ par veau éligible** et à **67€ par veau commercialisé via une OP.**

[La demande doit être faite sur Telepac avant le 16 mai 2022 !](#)

Informations PAC 2023-2027 Second Pilier

A partir de 2023 l'aide Conversion à l'AB est gérée par l'Etat et non plus par les Régions.

Engagement juridique de 5 ans.

Seule la catégorie Cultures annuelles a son montant unitaire augmenté à 350€/ha/an, avec les mêmes conditions que sur la précédente période pour les surfaces en légumineuses fourragères et mélanges avec au moins 50% de légumineuses, qui doivent entrer en rotation avec des grandes cultures au moins 1 an au cours de l'engagement.

Le plafonnement des aides CAB par exploitation est envisagé mais montant méconnu à ce jour.